**La garantie financière & les engagements du PEPS**

1. **Obligation légale de garantie financière**

Les entreprises de portage salarial doivent justifier d'une garantie financière qui constitue un engagement écrit d'une société de caution mutuelle, d'une compagnie d'assurance ou d'un établissement financier, couvrant le risque d'impayé de la part d'un débiteur (entreprise vis-à-vis de ses salariés et créanciers par exemple) pour le paiement du salaire du salarié porté et le versement des cotisations sociales, en cas de défaillance de sa part.

Le montant de la garantie financière en portage salarial est calculé en fonction de la masse salariale annuelle de la société de portage. Ce montant est égal à 10 % au moins de la masse salariale de l’année N-1, avec un seuil minimum fixé à deux fois le plafond de la Sécurité sociale (plafond annuel).

[*Article D1254-1*](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031814337) *du code du travail*

*Le montant de la garantie financière prévue à l'article*[*L. 1254-26*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000030436639&dateTexte=&categorieLien=cid)*dont doit justifier l'entreprise de portage salarial au titre d'une année donnée est au minimum égal à 10 % de la masse salariale de l'année précédente, sans pouvoir être inférieur à 2 fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année considérée fixé en application de l'*[*article D. 242-17 du code de la sécurité sociale*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006736124&dateTexte=&categorieLien=cid)*.*

1. **Les vérifications effectuées en la matière par le PEPS**

Le PEPS s’assure que l’ensemble de ses adhérents est couvert en termes d’assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) et de garantie financière.

En plus de cette vérification, pour s’assurer de la solidité financière de ses membres, le règlement intérieur du PEPS prévoit en son article 7 concernant les conditions d’adhésion que les capitaux propres de l’entreprise adhérente sont de 30 000€ minimum.

Cette condition relative aux capitaux propres de l’entreprise adhérente est vérifiée annuellement.